



Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 039-213903974-20231222-22122023-AR



ARRÊTE AUTORISANT LES OUVERTURES DOMINICALES DES ÉTABLISSEMENTS DE COMMERCE SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ORGELET POUR L'ANNÉE 2024

Monsieur le Maire d'Orgelet,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée,
Vu l'article L.2122-28-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n°2015-990 du 06 août 2015 modifiant l'article L.3132-26 du Code du Travail,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 07 décembre 2023 fixant à CINQ le nombre de dérogations au repos dominical des salariés concernant les établissements de commerce et autorisant Monsieur le Maire, pour l'année 2024, à arrêter la liste des dimanches (et jours fériés) où le repos hebdomadaire sera supprimé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les établissements de commerce situés sur le territoire de la commune d'Orgelet (39270), à l'exception « des entreprises ou établissements qui exercent à titre unique, principal ou accessoire la vente d'ameublement de literie, de tapis ou de luminaires lesquels demeurent régis par l'arrêté préfectoral n°1210 du 09 décembre 1994 » sont **autorisés à ouvrir toute la journée les dimanches 1^{er} décembre 2024, 08 décembre 2024, 15 décembre 2024, 22 décembre 2024 et 29 décembre 2024** (fêtes de fin d'année).

Article 2 : D'autres jours pourront être définis par modification de l'arrêté municipal, dans la limite des cinq jours annuels validé par la délibération du conseil municipal n° 07122023 12 du 07 décembre 2023 sur demande expresse des intéressés dans un délai minimum de deux mois avant la date souhaitée.

Article 3 : Les responsables des établissements concernés devront accorder un repos compensateur aux salariés concernés : soit par roulement, soit collectivement, dans la quinzaine qui précède ou, selon le cas échéant, qui suit le dimanche travaillé, en vertu de l'article L.3132-27 du Code du Travail.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Jura de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires :
Préfecture du Jura,
DDETSPP 39 - UT du Jura de la DIRECCTE,
Syndicats,
Affichages

A Orgelet, le 22 décembre 2023
Le Maire,

Jean-Paul DUTHION



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois à compter de sa notification.



MAIRIE D'ORGELET – 2, rue du Château – 39270 ORGELET

Tél : 03-84-35-54-54 – Fax : 03-84-25-46-55

Courriel : mairie@orgelet.com - Site : www.orgelet.com

